

GE_GERICHTE ATAS/207/2019 vom 11. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_207_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/207/2019 du 11 mars 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/207/2019 del 11 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le droit de la recourante à une indemnité compensatoire dès février 2018.

E. 4

a. Selon l'art. 20 al. 1, 1ère phrase LACI, le chômeur exerce son droit à l'indemnité auprès d'une caisse qu'il choisit librement. Selon l'art. 21 LACI, l'indemnité de chômage est versée sous forme d'indemnités journalières. Cinq indemnités journalières sont payées par semaine. Selon l'art. 22 al. 2 LACI, une indemnité journalière s'élevant à 70 % du gain assuré est octroyée aux assurés qui : a. n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans ; b. bénéficient d'une indemnité journalière entière dont le montant dépasse CHF 140.- ; c. ne touchent pas une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 %. b. Selon le Bulletin LACI IC Marché du travail / assurance-chômage (C 78), pour un gain assuré allant de CHF 3797 à 4340, l'indemnité journalière est d'au moins CHF 140. Pour un gain assuré de CHF 3797, l'indemnité journalière est de CHF 140 = 80 %. Pour un gain assuré de CHF 4000, l'indemnité journalière est de CHF 140 = 76 %. Pour un gain assuré de CHF 4340, l'indemnité journalière est de 140 = 70 % (C79).

A/2754/2018 - 5/7 - Selon l'art. 23 al. 1 LACI, est réputé gain assuré le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS qui est obtenu normalement au cours d'un ou de plusieurs rapports de travail durant une période de référence, y compris les allocations régulièrement versées et convenues contractuellement, dans la mesure où elles ne sont pas des indemnités pour inconvénients liés à l'exécution du travail. Le montant maximum du gain assuré (art. 18 LPGA) correspond à celui de l'assurance- accidents obligatoire. Le gain n'est pas réputé assuré lorsqu'il n'atteint pas un montant minimum. Le Conseil fédéral détermine la période de référence et fixe le montant minimum.

E. 5

a. Selon l'art. 24 al. 1 et 3 LACI, est réputé intermédiaire tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle. L'assuré qui perçoit un gain intermédiaire a droit à la compensation de la perte de gain. Le taux d'indemnisation est déterminé selon l'art. 22. Le Conseil fédéral fixe le mode de calcul du gain retiré d'une activité indépendante (al. 1). Est réputée perte de gain la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire, ce dernier devant être conforme, pour le travail effectué, aux usages professionnels et locaux. Les gains accessoires ne sont pas pris en considération (art. 23, al. 3 ; al. 3). Selon l'art. 16 al. 2 let. i LACI, n'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui procure à l'assuré une rémunération qui est inférieure à 70 % du gain assuré, sauf si l'assuré touche des indemnités compensatoires conformément à l'art. 24 (gain intermédiaire); l'office régional de placement peut exceptionnellement, avec l'approbation de la commission tripartite, déclarer convenable un travail dont la rémunération est inférieure à 70 % du gain assuré. b. Selon l'art. 41a al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance- chômage, OACI - RS 837.02), lorsque l'assuré réalise un revenu inférieur à son indemnité de chômage, il a droit à des indemnités compensatoires pendant le délai- cadre d'indemnisation. Cette disposition a été jugée conforme à la LACI (ATF 127 V 480 et arrêt du Tribunal fédéral C 287/05 du 21 août 2006). Il résulte de cette disposition légale que le droit à une indemnité compensatoire est subordonnée à la réalisation d'un gain intermédiaire. Or, il est de jurisprudence constante que l'on ne se trouve plus en présence d'un tel gain lorsque l'assuré exerce une activité réputée convenable, qui lui procure désormais un revenu correspondant au moins à celui de l'indemnité de chômage. Il en va en revanche différemment si, durant la période en cause, l'assuré accepte un travail dont la rémunération n'est pas réputée convenable au sens de l'article 16 LACI (cf. ATF 127 V 480, 121 V 54 consid. 2, 359 consid. 4b; 120 V 250 ss. consid. 5c, 512 consid. 8c). Dans cette éventualité, il a droit à l'indemnisation de sa perte de gain qui sera calculée conformément à l'article 24 LACI (arrêt du Tribunal fédéral C 287/05 du 21 août 2006).

A/2754/2018 - 6/7 - La définition du travail convenable permet de délimiter les emplois dont le revenu peut être pris en compte à titre de gain intermédiaire et ceux considérés comme convenables et mettant par conséquent fin au chômage (arrêt du 3 juin 2003 [C247/02] consid. 3.1). Le seuil de rémunération mettant fin au chômage correspond au montant de l'indemnité de chômage (art. 41a al. 1 OACI) sur une période de contrôle entière (art. 18a LACI ; B. RUBIN, commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, p. 264 n° 10). Chaque mois civil constitue une période de contrôle (art. 27a OACI). Une rémunération inférieure à ce seuil entraîne l'application des règles relatives au gain intermédiaire. La comparaison doit se faire entre le gain journalier brut et l'indemnité journalière brute (ATF 121 V 51 consid. 4a p. 56 ; B. RUBIN op. cit.). c. Enfin, la perte de gain indemnifiable correspond à la différence entre le gain déterminant et le gain intermédiaire, le gain déterminant représentant le gain assuré journalier (gain assuré divisé par 21,7), multiplié par le nombre de jours contrôlés au cours d'un mois (B. RUBIN, op. cit., p. 268 n°25). Le calcul de la perte de gain est ainsi effectué selon la formule « Gain assuré x jours de contrôle / 21,7 - Gain intermédiaire » (arrêt du Tribunal fédéral 8C 1027/2008 du 8 septembre 2009).

E. 6

En l'occurrence, la recourante réalise, depuis le 1er février 2018, un revenu mensuel brut de CHF 3'102.55, lequel est supérieur à son gain assuré réduit de CHF 3'080.- (taux d'indemnisation de 70,85 % x gain assuré de CHF 4'288.-). Ces faits sont admis par la recourante. Partant, l'art. 41a OACI, lequel a été jugé conforme à la LACI, conduit à refuser à la recourante toute indemnisation dès février 2018. L'exemple cité par la doctrine dont se prévaut la recourante (B. RUBIN, op. cit. p. 268 n°25) est applicable au calcul de l'indemnité compensatoire dans les cas où le gain intermédiaire est inférieur à l'indemnité journalière, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La décision litigieuse refusant toute indemnisation à la recourante n'est ainsi pas critiquable.

E. 7

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2754/2018 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.